



Québec, le 17 septembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-378

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Copie du permis 2025-2026 pour les services d'enseignement professionnel au collégial qui a été accordé au Collège Bart avec les motifs au soutien de modifications par rapport au permis précédent, le cas échéant.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, comme les signatures, sont caviardés des documents, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
Télécopieur : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

PERMIS

délivré par la ministre de l'Enseignement supérieur

Établissement : Collège Bart (1975)
751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

est autorisé, selon les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, à dispenser dans
chacune des installations spécifiées le ou les services éducatifs autorisés

Installation	Services éducatifs autorisés	Formation à distance en ligne
Collège Bart (1975) (669537)	♦ Diplôme d'études collégiales, avec agrément aux fins de subventions : - 310.C0 Techniques juridiques - 410.D0 Gestion de commerces - 410.G0 Techniques d'administration et de gestion - 412.A0 Techniques de bureautique - 420.B0 Techniques de l'informatique - 500.A1 Arts, lettres et communication	Oui Oui Oui Oui Oui Oui
751, 765, 767, 777, côte d'Abraham Québec (Québec) G1R 1A2		
774, rue Sainte-Madeleine Québec (Québec) G1R 3M4		
Adresse de l'installation pour l'offre de cours en éducation physique 755, Grande Allée Ouest Québec (Québec) G1S 1C1	♦ Diplôme d'études collégiales, avec agrément aux fins de subventions, pour un nombre maximal de 60 inscrits sur trois ans : - 410.B0 Techniques de comptabilité et de gestion - 570.G0 Graphisme	Oui Oui
	♦ Diplôme d'études collégiales, avec agrément aux fins de subventions, pour un nombre maximal de 80 inscrits sur trois ans : - 574.C0 Production 3D et synthèse d'images	Oui
	♦ Diplôme d'études collégiales, sans agrément aux fins de subventions : - 570.F0 Photographie - 589.C0 Techniques cinématographiques et télévisuelles	Non Non

NMEA : 676

Nombre maximal d'élèves admissible
(nombre maximal d'étudiants inscrits par session pour l'ensemble des installations)

Titulaire du permis : COLLÈGE BART (1975)

Numéro d'entreprise du Québec : 1143199058

Période de validité : du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

Autorisé à Québec, le 26 juin 2025

Fait à Québec, le 9 juillet 2025

Amélie Rochette-Gagnon
Directrice de l'enseignement privé

Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

PERMIS

délivré par la ministre de l'Enseignement supérieur

Établissement : Collège Bart (1975)
751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

est autorisé, selon les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, à dispenser dans chacune des installations spécifiées le ou les services éducatifs autorisés

Installation	Services éducatifs autorisés	Formation à distance en ligne
Collège Bart (1975) (669537)	♦ Attestation d'études collégiales, avec agrément aux fins de subventions :	
751, 765, 767, 777, côte d'Abraham Québec (Québec) G1R 1A2	- JCA.0T Techniques juridiques	Oui
	- LCA.7W Comptabilité de gestion	Oui
	- LCA.AS Commerce international	Oui
	- LCA.F9 Commerce numérique	Oui
774, rue Sainte-Madeleine Québec (Québec) G1R 3M4	- LCA.GS Soutien administratif et réseaux sociaux	Oui
	- LCE.2A Bureautique sans frontières	Oui
	- LCE.36 Bureautique	Oui
Adresse de l'installation pour l'offre de cours en éducation physique 755, Grande Allée Ouest Québec (Québec) G1S 1C1	- LCE.3L Bureautique et infographie	Oui
	- LCE.3M Bureautique - Coordination	Oui
	- LCE.4C Bureautique légale	Oui
	- LCE.5Z Bureautique et médias sociaux	Oui
	- LEA.7H Développeur d'application Oracle	Oui
	- NTA.00 Graphisme cinétique	Oui
	- NTA.1Y Photographie et création numérique	Oui
	- NTL.10 Production 3D : Modélisation et coloration	Oui
	- NTL.11 Production 3D : Animation 3D	Oui
	- NTL.2Q Production en divertissement interactif	Oui
	- NWE.1Z Animation 2D et 3D en nouveaux médias	Oui
	- NWE.20 Art de scène et nouveau média	Oui
	- NWE.29 Programmation et intégration en jeu vidéo	Oui
	- NWY.0Y Cinéma et effets visuels	Oui
	- NWY.1N Marketing des médias sociaux	Oui
NMEA : 676 Nombre maximal d'élèves admissible (nombre maximal d'étudiants inscrits par session pour l'ensemble des installations)		

Titulaire du permis : COLLÈGE BART (1975)

Numéro d'entreprise du Québec : 1143199058

Période de validité : du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

Autorisé à Québec, le 26 juin 2025

Fait à Québec, le 9 juillet 2025



Amélie Rochette-Gagnon
Directrice de l'enseignement privé



Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

PERMIS

délivré par la ministre de l'Enseignement supérieur

Établissement : Collège Bart (1975)
751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

est autorisé, selon les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, à dispenser dans chacune des installations spécifiées le ou les services éducatifs autorisés

Installation	Services éducatifs autorisés	Formation à distance en ligne
Collège Bart (1975) / Collège Radio Télévision de Québec (669538) 751, côte d'Abraham Québec (Québec) G1R 1A2	♦ Diplôme d'études collégiales, sans agrément aux fins de subventions : - 598.BA Techniques de communication dans les médias, voie de spécialisation A – Animation et production radiophonique	Non
	♦ Attestation d'études collégiales, avec agrément aux fins de subventions : - NWY.1S Animation radiophonique et web	Oui
	- NWY.2D Création de balados	Oui
	- NWY.2E Animation télévisuelle et multiplateforme	Non

NMEA : 676

Nombre maximal d'élèves admissible
(nombre maximal d'étudiants inscrits par session pour l'ensemble des installations)

Titulaire du permis : COLLÈGE BART (1975)

Numéro d'entreprise du Québec : 1143199058

Période de validité : du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

Autorisé à Québec, le 26 juin 2025

Fait à Québec, le 9 juillet 2025

Amélie Rochette-Gagnon
Directrice de l'enseignement privé

Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 21 juillet 2025

Collège Bart (1975)
Monsieur Nicolas Bellerose
Directeur général
751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2
Nicolas.bellerose@bart.ca

Objet : Modification de permis (demande ETAPE n° 4621)

Monsieur le Directeur général,

Nous vous informons par la présente que la ministre de l'Enseignement supérieur, après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative de l'enseignement privé ainsi que tous les renseignements et documents fournis par votre établissement, a rendu une décision relativement à la demande de modification de permis du Collège Bart (1975). Pour plus de détails, veuillez consulter l'annexe 1.

Vous trouverez ci-joint le nouveau permis relatif à l'objet susmentionné. Veuillez vérifier l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits et prendre connaissance de l'avis concernant certaines dispositions légales.

Il est important de vous assurer que les renseignements figurant au Registre des entreprises du Québec et dans le système ministériel GDUNO à propos de votre établissement sont complets et à jour, et que la transmission des données relatives aux inscriptions et aux sanctions des étudiants est effectuée dans les délais dans les systèmes Socrate et SYSEC.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec notre direction, par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), à la section « L'enseignement privé au collégial ».

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La directrice,



Amélie Rochette-Gagnon

p. j. : 3

Annexe 1

Décision relative à vos demandes de modification de permis

Concernant votre demande de modification de permis, en vertu des articles 14 et 20 et des articles 78 et 82 de la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP), pour l'ajout, avec agrément aux fins de subventions, du programme d'études préuniversitaires *Arts, lettres et communication* (500.A1) menant au diplôme d'études collégiales (DEC), en présentiel et en formation à distance en ligne, la décision de la ministre est **favorable**.

Concernant votre demande de modification de permis, en vertu de l'article 20 de la LEP, pour l'ajout, sans agrément aux fins de subventions, des deux programmes d'études *Photographie* (570.F0) et *Techniques de communication dans les médias, voie de spécialisation A – Animation et production radiophonique*¹ (589.BA) conduisant au DEC, en présentiel, la décision de la ministre est **favorable**.

Concernant votre demande de modification de permis, en vertu des articles 14 et 20 et des articles 78 et 82 de la LEP, pour l'ajout, avec agrément aux fins de subventions, des deux programmes d'études *Création de balados*² (NWY.2D) et *Soutien administratif et réseaux sociaux* (LCA.GS) menant à une attestation d'études collégiales, en présentiel et en formation à distance en ligne, la décision de la ministre est **favorable**.

Concernant votre demande de modification de permis, en vertu des articles 20, 78 et 82 de la LEP, pour l'ajout, avec agrément aux fins de subventions, du programme d'études *Animation télévisuelle et multiplateforme*³ (NWY.2E) conduisant à une attestation d'études collégiales, en présentiel, la décision de la ministre est **favorable**.

Concernant votre demande de modification de permis, en vertu des articles 14 et 20 de la LEP, pour l'ajout de la formation à distance en ligne à quinze programmes d'études autorisés au permis, la décision de la ministre est **favorable**.

Concernant votre demande de modification de permis, en vertu de l'article 20 et des articles 78 et 82 de la LEP, pour l'ajout de l'agrément aux fins de subventions pour le programme d'études *Techniques cinématographiques et télévisuelles* (589.C0) conduisant au DEC, déjà autorisé au permis sans agrément, la décision de la ministre est **défavorable** pour les raisons suivantes :

- En référence au 2^e paragraphe de l'article 78 de la LEP, l'importance du besoin exprimé auquel l'établissement désire répondre n'est pas démontrée. En effet, selon le plus récent modèle d'adéquation formation-emploi, le programme d'études est en situation d'équilibre sur les plans national et régional;
- En référence au 4^e paragraphe de l'article 78 de la LEP, les effets de l'agrément sur les ressources du milieu ne sont pas souhaitables. En effet, l'offre du programme d'études dans le réseau public est suffisante pour combler les besoins en main-d'œuvre.

¹ Ce programme est autorisé à l'installation Collège Bart (1975) / Collège Radio Télévision de Québec.

² Ce programme est autorisé à l'installation Collège Bart (1975) / Collège Radio Télévision de Québec.

³ Ce programme est autorisé à l'installation Collège Bart (1975) / Collège Radio Télévision de Québec.

De plus, dans le contexte où le gouvernement fait face à d'importants défis sur le plan budgétaire, l'ajout de ce programme d'études agréé aux fins de subventions est contraire aux orientations gouvernementales, lesquelles prévoient que les interventions du Ministère doivent se limiter aux initiatives déjà prévues à son cadre financier et qu'aucun projet de développement ne peut être mis en œuvre pour l'année 2025-2026 et les années subséquentes.

Par ailleurs, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 88.0.16 de la *Charte de la langue française*, la ministre de l'Enseignement supérieur autorise le Collège Bart (1975) à offrir en français les programmes suivants à son installation principale, soit Collège Bart (1975) :

- *Arts, lettres et communication* (500.A1);
- *Photographie* (570.F0);
- *Techniques de communication dans les médias, voie de spécialisation A – Animation et production radiophonique* (589.BA);
- *Création de balados* (NWY.2D);
- *Soutien administratif et réseaux sociaux* (LCA.GS);
- *Animation télévisuelle et multiplateforme* (NWY.2E).

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).